



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
25 octobre 2023  
Français  
Original : anglais

### Fédération de Russie, Soudan et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

*Le Conseil de sécurité,*

*Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 446 (1979), 452 (1979), 465 (1980), 471(1980), 476 (1980), 478 (1980), 497 (1981), 1397 (2002), 1515 (2003), 1701 (2006), 1850 (2008) et 2334 (2016),*

*Condamnant tout acte de terrorisme, ainsi que les actes de violence et d'hostilité commis contre des civils, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs,*

*Se déclarant gravement préoccupé par l'escalade de la violence et la dégradation de la situation dans la région, en particulier les lourdes pertes en vies humaines parmi les civils, et soulignant que les civils en Israël et dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être protégés, conformément au droit international humanitaire,*

*Se déclarant vivement préoccupé par la situation humanitaire dans la bande de Gaza qui a de lourdes conséquences pour la population civile, notamment des effets disproportionnés sur les enfants, et soulignant la nécessité d'un accès humanitaire complet, rapide, sûr et sans entrave,*

*Constatant que la dégradation de la situation humanitaire dans la bande de Gaza menace la paix et la sécurité dans la région,*

*Soulignant que la situation humanitaire continuera de se détériorer en l'absence d'une solution politique,*

*Réitérant sa vision d'une région où deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,*

*Rappelant qu'on ne pourra parvenir à un règlement durable du conflit israélo-palestinien que par des moyens pacifiques, fondé sur ses résolutions pertinentes,*

- 1. Demande l'instauration immédiate d'un cessez-le-feu durable et pleinement respecté ;*
- 2. Condamne fermement tous les actes de violence et d'hostilité dirigés contre des civils ;*
- 3. Rejette et condamne catégoriquement les attaques odieuses qui ont été perpétrées par le Hamas en Israël à compter du 7 octobre 2023, ainsi que les prises*



d'otages civils, et *exprime* sa plus profonde sympathie et ses condoléances à tous les civils israéliens et à tous les autres civils qui ont perdu la vie ;

4. *Rejette et condamne* catégoriquement les attaques indiscriminées perpétrées contre des civils et des biens de caractère civil dans la bande de Gaza, qui font des victimes civiles, en particulier les frappes odieuses contre l'hôpital Ahli le 17 octobre et l'église orthodoxe de Saint-Porphyre le 19 octobre, et condamne et rejette les mesures prises pour imposer le blocus de la bande de Gaza, qui prive la population civile des moyens indispensables à sa survie, en violation du droit international humanitaire, et *exprime* sa plus profonde sympathie et ses condoléances aux civils palestiniens et à tous les autres civils qui ont perdu la vie, ainsi qu'aux membres du personnel des Nations Unies ;

5. *Note* à cet égard qu'un accord de cessez-le-feu humanitaire pourrait jouer un rôle vital pour faciliter l'acheminement d'une aide humanitaire afin de contribuer à sauver des vies humaines et *préconise* toutes les mesures, telles que des pauses humanitaires et l'établissement de corridors humanitaires, qui sont nécessaires pour permettre aux organismes humanitaires et à leurs partenaires d'exécution, au Comité international de la Croix-Rouge et à d'autres organisations humanitaires impartiales de bénéficier d'un accès total, rapide, sûr et sans entrave à toutes les zones touchées dans la bande de Gaza, conformément au droit international humanitaire, en vue de fournir des biens et services essentiels, qui sont importants pour le bien-être des civils dans la bande de Gaza, notamment l'eau, l'électricité, le carburant, la nourriture et les fournitures médicales ;

6. *Se félicite* de l'annonce faite le 21 octobre 2023 par le Secrétaire général sur l'acheminement, dans un premier temps, d'articles humanitaires aux civils de la bande de Gaza par le point de passage de Rafah, ainsi que la livraison supplémentaire de fournitures le 22 octobre, et *demande* aux États Membres d'épauler l'action de l'ONU, de l'Égypte, de la Jordanie et d'autres, pour mettre à profit cette importante mesure ;

7. *Demande instamment* que la fourniture aux civils de biens et services essentiels, notamment l'électricité, l'eau, le carburant, la nourriture et les fournitures médicales, soit assurée de façon continue, sans entrave et en quantités suffisantes, en soulignant que le droit international humanitaire impose de veiller à ce que les civils ne soient pas privés des biens indispensables à leur survie ;

8. *Demande* l'annulation immédiate de l'ordre donné aux civils et au personnel des Nations Unies d'évacuer toutes les zones de la bande de Gaza situées au nord de Wadi Gaza et de se réinstaller dans le sud de la bande de Gaza ;

9. *Souligne* l'importance d'un mécanisme de notification humanitaire permettant de protéger les installations des Nations Unies, tous les sites humanitaires, les hôpitaux et les autres centres médicaux, et de garantir la circulation des convois d'aide ;

10. *Engage* vivement toutes les parties à respecter pleinement leurs obligations au regard du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment celles liées à la conduite des hostilités, en particulier en ce qui concerne la protection des civils ;

11. *Réitère* l'appel lancé à toutes les parties pour qu'elles s'acquittent des obligations que leur impose le droit international humanitaire pour ce qui est de prendre toutes les précautions possibles afin d'épargner les biens de caractère civil, notamment les biens cruciaux à la prestation de services essentiels à la population civile, de s'abstenir d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, et de respecter et de protéger

le personnel humanitaire et le personnel médical exclusivement affecté à des fonctions médicales, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et les autres centres médicaux ;

12. *Demande* la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages civils, et exige que leur sécurité et leur bien-être soient assurés et qu'ils soient traités avec humanité, conformément au droit international ;

13. *Souligne* qu'il importe d'éviter un effet de contagion dans la région et, à cet égard, demande à toutes les parties de faire preuve de la plus grande retenue et à tous les acteurs qui ont une influence sur elles d'œuvrer à la réalisation de cet objectif ;

14. *Souligne* qu'une paix durable ne peut être fondée que sur un attachement durable à la reconnaissance mutuelle, au plein respect des droits humains et à l'élimination de la violence et de l'incitation et insiste sur le caractère urgent d'une action diplomatique afin de parvenir à une paix globale, fondée sur la vision d'une région où deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, comme envisagé dans ses résolutions antérieures, et demande la reprise des négociations israélo-palestiniennes, fondées sur les résolutions applicables de l'ONU, notamment la solution des deux États ;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

---